

Mention complémentaire opérateur régleur sur machines à commande numérique. Arrêté du 2 septembre 1993 et annexes.

Numéro d'inventaire : 2012.00920

Auteur(s): France. Ministère de l'Éducation nationale Type de document : texte ou document administratif Éditeur : Ministère de l'Education nationale / CNDP

Imprimeur: INSTAPRINT Date de création: 1993

Description: Brochure désagrafée. Couverture cartonnée orange.

Mesures: hauteur: 291 mm; largeur: 210 mm

Notes : Mention "Ce document est destiné à la documentation et à l'information du public et ne

peut être vendu" en page de couverture.

Mots-clés: Programmes et instructions officiels (y compris cahiers de classe, cahiers de texte,

journaux de classe) Diplômes professionnels

Filière: Enseignement technique et professionnel

Niveau: Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 40 Mention d'illustration

ill.

1/5



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

CENTRE NATIONAL
DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

Mention complémentaire

OPÉRATEUR RÉGLEUR SUR MACHINES À COMMANDE NUMÉRIQUE

Arrêté du 2 septembre 1993 et annexes

Ce document est destiné
à la documentation
et à l'information
du public
et ne peut être vendu.

2/5





MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Direction des Lycées et Collèges

S/Direction des enseignements et des diplômes

> DLC 4 n° AK/MCV

PARIS, le

L 19305836 1 A

ARRETE portant création d'une mention complémentaire OPERATEUR REGLEUR SUR MACHINES A COMMANDE NUMERIQUE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

VU le code de l'enseignement technique;

VU le code du travail et notamment son livre IX :

VU la loi nº 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

VU la loi nº 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

VU la loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 relative à l'enseignement technologique et professionnel;

VU la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre premier du code du travail et relative à l'apprentissage;

VU la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 sur l'éducation ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives:

VU le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 modifié relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;

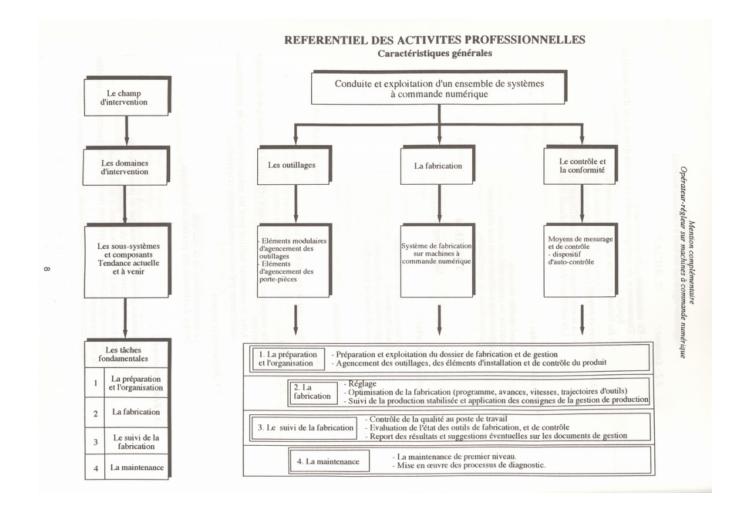
VU le décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le Ministre de l'Education nationale;

VU le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le Ministre de l'Education nationale;

VU l'arrêté du 6 juin 1988 fixant les modalités de constitution des jurys pour la délivrance des mentions complémentaires ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1992 fixant les modalités d'organisation et de prise en compte des épreuves organisées sous forme d'un contrôle en cours de formation en établissement ou en centre de formation et en entreprise pour la délivrance des Brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1992 fixant les conditions d'habilitation des centres de formation d'apprentis à mettre en oeuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance des Brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle;



5/5